

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 15 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 mars 2022

Contexte et constats
Publié sur **GÉORISQUES**

Terrena

19, rue Pierre Marcou
86 220 Ingrandes-sur Vienne

Références : 2022 266 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2022 dans l'établissement Terrena implanté 19 rue Pierre Marcou 86 220 Ingrandes-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 8 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 19 septembre 2019, et en raison de la persistance d'écart relatifs au bruit des installations et aux dispositions relatives aux matériels de défense contre l'incendie par colonnes sèches accessibles aux points hauts des tours, le préfet a pris le 5 janvier 2021 un arrêté de mise en demeure pour imposer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2017, dont tous les délais fixés sont aujourd'hui échus. L'objectif de la visite d'inspection objet du présent rapport est de vérifier la conformité aux mises en conformités rappelées par l'arrêté de mise en demeure du 5 janvier 2021 et de s'assurer que les installations sont correctement dépoussiérées afin de prévenir les risques d'explosion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terrena
- 19 rue Pierre Marcou 86 220 Ingrandes-sur-Vienne
- Code AIOT dans GUN : 0007202657
- Régime : Enregistrement

La société coopérative agricole Terrena exploite à Ingrandes-sur-Vienne des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques ainsi qu'une unité de fabrication d'aliments pour le bétail. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- empoussièremement des installations,

- dispositions contre l'incendie (présence de colonnes sèches),
- bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Transmission d'un porter-à-connaissance sur les modifications apportées aux installations	Code de l'environnement, II de l'article R. 181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription
Réalisation d'un plan d'action respecter les normes de bruit	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 9.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription
Réalisation d'une mesure de la situation acoustique	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 9.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté des locaux – consignes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10.I	/	Sans objet
Matériel de nettoyage – dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10.I	/	Sans objet
Consignes générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.I.A	/	Sans objet
Systèmes de dépoussiérage et de transport, manutention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10.III et IV	/	Sans objet
Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	/	Sans objet
présence de colonnes sèches	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 7.2.7	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'usine d'aliments était en travaux alors qu'aucun dossier de porter-à-connaissance n'a été communiqué au préfet préalablement, et sans analyse de l'incidence des modifications sur les installations.

Concernant la propreté des installations et l'absence d'empoussiérement, les consignes de nettoyage et les matériels de nettoyage sont conformes aux règles de l'art de la profession et les enregistrements dûment réalisés par du personnel qui connaît les risques associés.

La mise en conformité rappelée par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 d'installer des colonnes sèches dans les tours du silo central et à l'extrusion est à présent respectée.

Par contre, les travaux de réduction du niveau sonore des installations extérieures aux locaux ne sont pas finalisés et la mesure du bruit des installations n'a pas encore été menée alors que toutes ces dispositions étaient imposées par l'arrêté de mise en demeure du 5 janvier 2021 dont toutes les échéances sont aujourd'hui dépassées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46- II
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature
Prescription contrôlée : Il Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leur modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2017 pour les activités de travail mécanique de produits organiques de la rubrique 2260. Suite à la modification de la nomenclature pour cette rubrique, le site relève désormais du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2160-1 (silos plats) et 2260-1 (activités de travail des matières organiques). Au titre de la rubrique 2260-1 le site est autorisé pour une puissance des machines de 1,32 MW répartis entre 1220 kW (usine d'aliments) et 100 kW (silos). Par ailleurs, lors d'un porter à connaissance de 2021 adressé en ce qui concerne l'emploi de combustible de substitution, l'arrêt d'exploitation du silo nord a été notifié au préfet. L'usine d'aliments comporte une ligne d'extrusion autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 ainsi qu'à proximité une ligne de granulation qui n'était plus utilisée depuis la mise en service de la ligne d'extrusion. L'exploitant indique qu'actuellement il produit de l'ordre de 110 tonnes par jour en mode 5 X 8 à l'extrusion, en dessous des seuils de 300 tonnes par jour pour la rubrique 3642 à laquelle il n'est pas soumis (directive IED). Des modifications sont actuellement en cours, ceux-ci concernent la modification complète de la ligne de granulation pour y introduire à la place une unité de décortication et de séparation des coques de protéagineux tels que pois, féveroles, lupins et sojas sans modification ni sur les stockages amont et aval, ni sur la ligne d'extrusion. La production de cette unité sera de l'ordre de 50 à 60 tonnes par jour en plus des 100 tonnes par jour de l'extrusion et ne viendra pas dépasser le seuil IED de l'usine d'aliments. La puissance totale extrusion + décortication/séparation des coques resterait inférieure à la puissance autorisée mais cela reste à justifier. La modification apportée par l'exploitant à son installation et à son mode d'exploitation des installations de travail des matières organiques est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de 2012/2015 (procédure d'autorisation avant le nouveau régime E). Le porter à connaissance justifiant des modifications des conditions de l'exploitation projetée n'a pas été porté avant sa réalisation au préfet avec tous les éléments d'appréciation comme prévu au II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Propreté des locaux – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 10.I
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremment
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m ² . Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièremment placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le nettoyage du site repose sur des visites hebdomadaires systématiques afin d'inspecter la propreté des silos. Des dispositions similaires existent pour l'usine d'aliments. Examen de la consigne de nettoyage pour les sites de stockage, puis vérification à l'accueil sur le PC des enregistrements mensuels aux différentes zones des silos (avec indication des nettoyages planifiés réalisés). Pour l'usine d'aliments, le nettoyage est retranscrit sur un document papier à raison de 2 pages par mois. Lors de l'inspection terrain, l'examen de la tour de manutention et du silo associé central ne met pas en évidence d'empoussièremment, les croix d'empoussièremment sont bien visibles et propres. Pour l'usine d'aliments, la fabrication est arrêtée en raison des travaux et il n'est pas constaté d'empoussièremment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériel de nettoyage – dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 10.I
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrément
Prescription contrôlée : Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.
Constats : Le principe repose préférentiellement sur l'usage de l'aspirateur et de colonnes d'aspiration aux étages de la tour de manutention. Cette disposition est rappelée dans la consigne générale de nettoyage. Une utilisation du balai est permise dans certains cas ainsi que l'utilisation de l'air comprimé, mais ce dernier doit faire l'objet d'un permis d'intervention et la zone d'intervention est alors consignée (consignation machines/manutention). Ces dispositions sont encadrées par une consigne particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 26.I.A
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrément
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté.
Constats : Les visites hebdomadaires sont prévues par les consignes du site pour contrôler la propreté, les enregistrements vérifiés montrent que le personnel est formé à ces contrôles et actions de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de dépoussiérage et de transport, manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 10.III et IV
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrément
Prescription contrôlée : Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation. Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules. Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables. Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 50. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.
Constats : Installations examinées : la tour de manutention du silo central. Le nettoyeur de la tour du silo central et l'aspiration sur la bande transporteuse du silo et les autres différents points d'aspiration (redler galerie inférieure...) sont raccordés vers un cyclone dont le rejet a lieu en toiture. L'absence de poussières constaté sur les installations ou de fréquence excessive de nettoyage permet de considérer que le système d'aspiration est correctement dimensionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 26.IV.A
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrément
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : La gestion des silos du site a fait l'objet d'un remplacement en 2021 de son automatisme pour la gestion du stock et de la manutention. L'exploitant confirme que l'automate du site rend nécessaire le fonctionnement de l'aspiration en préalable à tout démarrage de la manutention. De même en cas d'arrêt, les circuits passent bien en mode vidange avec une temporisation. L'usine d'aliments est en travaux également au niveau du pilotage de ses automatismes, son pilotage n'est donc pas examiné. Le porter-à-connaissance pour les parties modifiées pourra justifier de la conformité des installations de transfert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation d'un plan d'action respecter les normes de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Les normes de bruit issues de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 n'ayant pas été respectées lors du contrôle réalisé en mai 2020 en raison de deux valeurs d'émergence non conformes sur les deux zones à émergence réglementées ZER1 (5,5dB(A)) et ZER2 (11 dB(A)) en période nocturne et de deux valeurs non conformes sur les zones à émergence réglementées ZER1 (7 dB(A)) et ZER2 (11 dB(A)) en période diurne, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 5 janvier 2021, son article 2 stipulant que dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant réalise un plan d'actions de remise en conformité avec la disposition de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé, relative au bruit. A noter que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale de 2015, des améliorations ont été réalisées par l'exploitant (pose d'un silencieux sur l'extrudeur de l'usine d'aliments) pour respecter les normes de bruit en limite de propriété.
Constats : Par courrier du 4 mai 2021, l'exploitant a indiqué avoir décidé d'investissements courant 2021 pour changer les matériaux des racleurs en acier des cinq transporteurs extérieurs de matières premières et de produits finis, les nouveaux racleurs seront en PEHD et réduisent donc le bruit lors des transferts de matériaux. L'inspection constate que les travaux sont commencés, ils sont réalisés par la société SMES qui dispose pour son personnel d'un permis de travail et de feu établi pour la période du 2 novembre 2021 au 30 avril 2022. Ces travaux sont intégrés avec les modifications de la ligne de granulation pour y introduire la décortication et la séparation ces coques des protéagineux. Ils font l'objet d'une coordination de chantier SPS dont la dernière visite remonte au 9 mars 2022. Pour les transporteurs extérieurs, les travaux consistent notamment au remplacement des chaînes, guides et racleurs par des équipements en PEHD dont les frottements sur les carters des installations devraient réduire de façon importante le bruit émis lors du fonctionnement. Le 29 mars 2022, le remplacement des équipements des cinq transporteurs extérieurs de matières premières n'est pas finalisé, ce chantier d'un coût de 79 000 € est planifié jusqu'au 15 avril 2022 selon les déclarations de l'exploitant. Le retard dans la mise en service de ces équipements qui ont été décidés pour permettre de réduire le bruit généré par l'exploitation est de 11 mois et 15 jours par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 janvier 2021. L'exploitant s'est engagé en inspection à réaliser de nouvelles mesures d'émergence dans les zones à émergence réglementées d'ici le 30 juin 2022, pour justifier des normes fixées au 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Réalisation d'une mesure de la situation acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Les normes de bruit issues de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 n'ayant pas été respectées lors du contrôle réalisé en mai 2020 en raison de deux valeurs d'émergence non conformes sur les deux zones à émergence réglementées ZER1 (5,5dB(A)) et ZER2 (11 dB(A)) en période nocturne et de deux valeurs non conformes sur les zones à émergence réglementées ZER1 (7 dB(A)) et ZER2 (11 dB(A)) en période diurne, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 5 janvier 2021, son article 2 stipulant que dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant respecte les normes de bruit de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé, en justifiant d'une mesure de la situation acoustique prévue au 9.2.3. A noter que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale de 2015, des améliorations ont été réalisées par l'exploitant (pose d'un silencieux sur l'extrudeur de l'usine d'aliments) pour respecter les normes de bruit en limite de propriété.
Constats : Les travaux liés aux équipements en PEHD des cinq transporteurs aériens n'étant pas finalisés, l'exploitant n'a pas réalisé à ce jour de nouvelles mesures de la situation acoustique pour justifier du respect des normes de bruit. Ce constat est contraire aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 janvier 2021 qui prévoit une mesure de la situation acoustique au plus tard un an à compter de sa notification. Le délai de réalisation de cette mesure est donc échu depuis deux mois et 15 jours. L'exploitant s'est engagé en inspection à réaliser de nouvelles mesures d'émergence dans les zones à émergence réglementées d'ici le 30 juin 2022, pour justifier des normes fixées au 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : présence de colonnes sèches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de colonnes sèches conformes avec la disposition de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé, relative aux colonnes sèches dans chaque tour de manutention et chaque séchoir afin de pouvoir amener de l'eau sous pression jusqu'en partie haute. Les colonnes sèches n'étant pas présentes sur la tour de manutention du silo et à l'usine de nutrition animale, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 5 janvier 2021, son article 2 stipulant que dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant implante celles-ci avec la disposition de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé, relative aux moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Une nouvelle colonne sèche a été implantée dans la tour de manutention du silo central, son alimentation a été créée dans la cour près d'une porte, cette colonne sèche dessert l'ensemble des étages de la tour y compris le point le plus haut, elle est distincte de la colonne sèche alimentant les séchoirs. Une nouvelle colonne sèche a été implantée dans la tour de manutention de l'usine d'aliments, son alimentation a été créée dans la cour près d'une porte. Cette colonne sèche dessert les étages de la tour d'extrusion. Pour la tour de granulation modifiée pour la décortication/séparation des coques, le porter-à-connaissance à venir devra justifier de la conformité de cette protection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet